



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Construction de structures d'élevage avec couverture photovoltaïque
sur la commune de Vallons-de-l'Erdre (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7743 relative à la construction de structures d'élevage avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vallons-de-l'Erdre déposée par le GAEC du Pâtis et considérée complète le 05/06/2024 ;

Considérant que le projet concerne la construction de structures d'élevage, de type volières, destinées à des gibiers à plumes (faisans et perdrix) sur l'exploitation du GAEC du PATIS sur la commune de Vallons-de-l'Erdre ; que le projet remplace

d'anciennes volières installées sur un parcours existant ; que la surface de la parcelle d'implantation du projet est de 100 973 m² et est classée en zone A du PLU de la commune déléguée de Saint-Mars-la-Jaille ; que la construction aura une emprise au sol 21 480 m² ; que la puissance installée en toiture sera de 4,8 MWc ;

Considérant que l'installation comprendra 8 320 panneaux photovoltaïques ; que les structures recevant les panneaux auront une hauteur à l'égout de 2,5 m et 5,98 m au faîtage, une largeur de 11 m et une longueur qui variera de 71 m à 244 m en fonction de la configuration de la parcelle ; que les rangées de panneaux sont espacées de 9,90 m ; que la périphérie des volières photovoltaïques comprendra des filets amovibles (maille de 40 x 40 mm) et en partie basse un grillage 1,50 m de hauteur afin de supprimer toute possibilité de contact avec la faune sauvage ; que le projet comprendra l'installation de deux postes électriques de 24 m² d'emprise au sol chacun, dont un destiné à assurer la transformation et la réinjection de l'énergie produite dans le réseau et l'autre ayant pour la fonction unique de transformateur ; que les travaux ne prévoient aucun terrassement ; que les structures seront fixées au sol par des pieux battus ou vissés selon les résultats de l'étude de sol qui sera réalisée ; que la surface non couverte par les structures photovoltaïques sera enherbée ;

Considérant que les installations photovoltaïques feront l'objet d'un suivi à distance par l'installateur ; qu'une visite et une intervention annuelle préventive seront réalisées annuellement ; que des interventions curatives seront réalisées en cas de besoin ; qu'une borne incendie est installée aux abords de l'exploitation ; qu'une réserve incendie sera installée en complément si le SDIS le préconise dans le cadre de l'instruction du permis de construire ; que les panneaux ont une durée de vie minimum de 25 ans ; que les installations peuvent être démantelées puis recyclées, à 95 % pour les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que les habitations les plus proches du projet sont situées à 100 m, 290 m et 360 m du projet ; qu'en plus des haies existantes en périphérie de la parcelle, à l'ouest au nord et à l'est, deux haies multi-strates supplémentaires seront plantées au sud pour renforcer l'insertion paysagère du projet vis-à-vis de l'environnement proche ;

Considérant que l'infiltration des eaux pluviales sera favorisée par la présence d'un sol perméable enherbé de type Brunisols ; que les eaux pluviales s'infiltreront au droit des structures ; qu'aucun bassin de rétention n'est prévu ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; qu'aucune zone humide n'est présente sur le site du projet ; qu'aucune haie et arbre ne seront impactés par le projet ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle correspondant à « l'Erdre et ses rives entre Saint-Mars-la-Jaille et Joué-sur-Erdre » qui est située à 350 m du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Forêt, étang du Vioreau et étang de la Provostière » qui est situé à 7,9 km du projet ; que le projet est situé à 1,8 km du Château de Saint-Mars-la-Jaille classé monument historique et à 0,8 km de la zone de protection au titre des abords de monuments historiques ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de structures d'élevage avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vallons-de-l'Erdre est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Pâtis et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr